

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1569
DATE DE LA DÉCISION : 20180619
DATE DE L' AUDIENCE : 20180618, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 450261
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Michel Basque

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Michel Basque (M. Basque) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les événements reprochés à M. Basque sont énoncés dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 11 avril 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis par Postes Canada², le 15 mai 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] À l'audience tenue le 18 juin 2018, M. Basque est absent et non représenté par avocat. M^o François Laurendeau (l'avocat) représente la DAJ.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² Récépissé de Postes Canada n^o : PG435938947CA

[4] M. Basque ayant été dûment convoqué à l'audience du 18 juin 2018, la Commission a autorisé la DAJ à procéder en l'absence de la personne visée en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*).

Le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds

[5] L'Avis fait état que pour la période du 9 février 2015 au 8 février 2017, M. Basque a accumulé 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 12.

[6] L'avocat de la DAJ produit le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds⁴ daté du 8 mars 2017 (dossier CVL) pour cette période. Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Les infractions inscrites au dossier CVL de M. Basque sont les suivantes :

- une infraction concernant une entrave au travail d'un agent de la paix;
- une infraction concernant une ligne de démarcation de voie;
- une infraction concernant une signalisation non respectée;
- une infraction concernant une immobilisation non sécuritaire;
- une infraction concernant une fiche journalière;
- un accident avec blessé.

[8] L'avocat produit une mise à jour⁵ du dossier CVL de M. Basque datée du 8 juin 2018. Cette mise à jour indique le retrait de trois infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans. Il y a un quatrième retrait pour une infraction survenue le 8 janvier 2017 concernant une fiche journalière et dont la Commission n'a pas reçu d'explications.

³ RLRQ, chapitre T-12, r.11.

⁴ Pièce CTQ-1

⁵ Pièce CTQ-2

[9] Cette mise à jour amène le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » à 3 points sur un seuil à ne pas atteindre de 12 et le nombre de points accumulés à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » à 3 points sur un seuil fixé à 14.

[10] L'avocat produit le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd »⁶ (le rapport), daté du 2 mai 2017 et préparé par Catherine Chevalier (l'inspectrice), inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI).

LE DROIT

[11] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[13] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[14] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[15] L'article 37 de ce même *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

⁶ Pièce CTQ-4

L'ANALYSE

[16] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Basque dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[17] La preuve établit qu'au 8 février 2017, M. Basque a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points.

[18] Dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur », M. Basque a dépassé le seuil en accumulant 16 points sur 14.

[19] La mise à jour du dossier CVL, datée du 8 juin 2018, indique le retrait de trois infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans et une quatrième infraction a été retirée du dossier CVL de M. Basque pour laquelle la Commission n'a pas reçu d'explications.

[20] La conduite de M. Basque préoccupe la Commission. Les infractions qu'il a commises révèlent possiblement une conduite négligente et insouciante de sa part.

[21] De plus, la Commission constate qu'il a commis des infractions en lien avec une entrave au le travail d'un agent de la paix, une ligne de démarcation de voie, une signalisation non respectée, une immobilisation non sécuritaire, une fiche journalière non complétée et un accident avec blessé.

[22] La preuve démontre que M. Basque a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*⁷ (le *Code*).

[23] Il est indéniable que M. Basque a mis en danger la sécurité des usagers en circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique, car ses infractions sont directement en lien avec sa conduite sur la route.

[24] M. Basque démontre, par son absence à l'audience du 18 juin 2018, un niveau de désintéressement certain. Cette absence prive la Commission d'apprécier à travers son témoignage, la possibilité d'imposer des conditions qui auraient fait en sorte de modifier son comportement.

⁷ RLRQ, chapitre C-24.2.

[25] La Commission n'a pu obtenir d'information de la part de M. Basque pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier CVL.

[26] À défaut d'avoir obtenu les observations de M. Basque, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un conducteur de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[27] Il s'avère essentiel pour la Commission de s'assurer que le comportement déficient de M. Basque soit corrigé avant qu'il ne reprenne le volant à titre de conducteur de véhicules lourds.

LA CONCLUSION

[30] La Commission agira en l'absence d'explications de Michel Basque et va donc ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite de tout véhicule lourd, ce dernier étant considéré être un conducteur inapte à conduire un véhicule lourd, en raison d'un comportement déficient.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Michel Basque la conduite de véhicules lourds.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278